

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 12 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant des mesures particulières d'accompagnement destinées aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement organisés pour les enfants des Forces belges en Allemagne en raison du rapatriement de celles-ci", a donné le 22 mars 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.Alinéa 1er.

1. Plutôt que viser l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, il serait plus précis de restreindre le visa aux seules dispositions de cette loi qui fournissent un fondement légal au projet.

En conséquence, il est proposé de remplacer les mots "telle qu'elle a été modifiée" par les mots "notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 27 décembre 1993;".

Alinéa 2.

2. Il convient d'omettre les mots "du personnel social, du personnel psychologique et" qui ne font pas partie de l'intitulé de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

3. En outre, l'alinéa 2 doit être complété comme suit :

"modifié par les arrêto royalx des 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêto royalx des 16 février 1983, 1er septembre 1983,

.../...

1er août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 20 novembre 1989, 21 mai 1991, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 19 juillet 1993 et 4 juillet 1994;".

4. Compte tenu de la remarque formulée à l'égard de l'article 3, alinéa 1er, 1o, du projet, il est proposé d'insérer entre les alinéas 2 et 3 (qui devient l'alinéa 4) un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 2, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994;".

5. Conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, le projet a recueilli le 6 mars 1995 l'accord du membre du Gouvernement qui a la fonction publique dans ses attributions; le préambule doit donc être

.../...

complété par un alinéa indiquant l'accomplissement de cette formalité préalable.

6. Il n'est pas d'usage de viser la délibération du Gouvernement; l'alinéa 9 doit donc être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Des informations fournies par le délégué du ministre, il résulte que, contrairement à ce que sa rédaction pourrait a priori suggérer, l'article ne possède d'autre objet que de rappeler, en les paraphrasant, les règles énoncées aux articles 14quater, 167 et 167bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 ainsi qu'à l'article 100 de l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

.../...

En conséquence, l'article examiné est inutile et doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Selon le délégué du ministre, le fondement légal de l'article résiderait dans l'article 24, § 2, alinéa 2, 5°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Cette explication n'est guère convaincante : si elle permet effectivement au Gouvernement de la Communauté de dispenser certaines classes, sections, degrés ou autres subdivisions d'établissements du respect de dispositions réglementaires relatives aux minima de population, la disposition invoquée par le délégué du ministre ne lui attribue pas, en revanche, le pouvoir de décider, au cas par cas et en fonction de circonstances propres à chaque membre du personnel de l'enseignement qui perd son emploi, si l'intéressé peut ou non être affecté en surnombre dans un établissement d'enseignement.

En conséquence, l'article doit donc être fondamentalement revu.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. L'alinéa 1er, 1°, doit être revu en fonction des deux observations suivantes :

.../...

- a) plutôt que d'être rédigée sous la forme d'un texte autonome, la disposition doit indiquer explicitement les modifications qu'elle tend à apporter à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) la disposition examinée omet d'indiquer la mesure et le rythme suivant lequel le traitement d'attente est réduit après six années consécutives de disponibilité par défaut d'emploi.

2. De la comparaison entre l'article 3, alinéa 1er, 2°, du projet et l'article 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, il résulte que la période pendant laquelle un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi conserve ses titres à une nomination à une fonction de sélection ou de promotion est appelée à varier selon que l'établissement dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions est situé en Belgique ou en Allemagne.

Si l'on peut comprendre que des dispositions statutaires préservent dans une certaine mesure les perspec-

.../...

tives de carrière de membres du personnel qui, pour une raison qui ne leur est nullement imputable, ont perdu leur emploi, on n'aperçoit toutefois pas de considérations qui, du point de vue de l'égalité qui doit exister entre les agents d'un seul et même service public, justifieraient une différenciation de ces mesures de sauvegarde selon que l'emploi perdu se situait en Belgique ou en Allemagne. A cet égard, il serait particulièrement peu pertinent d'invoquer le fait que le retrait de l'armée belge a entraîné d'importantes pertes d'emplois dans les établissements de la Communauté situés en Allemagne. En effet, ces établissements ne forment pas une zone distincte pour l'application des règles de réaffectation (1); de plus, les membres du personnel qui, avant d'être mis en disponibilité par défaut d'emploi, exerçaient leurs fonctions en Belgique vont, en raison de l'article 100 de l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, subir, au même titre que leurs collègues des établissements d'Allemagne, les effets négatifs des pertes d'emplois qui ont affecté ces derniers établissements.

N'étant pas compatible avec le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, l'article 3, alinéa 1er, 2°, en projet doit être omis.

3. Comme il n'a d'autre objet que de rappeler, en la paraphrasant, la règle énoncée à l'article 167, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et à l'article 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, l'article 3, alinéa 2, est dépourvu d'utilité et doit être omis.

(1) Article 14bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 4.

Comme il fait double emploi avec l'article 9, alinéa 1er, du projet, l'article est superflu et doit être omis.

Article 7 (devenant l'article 5).

L'article exprimerait plus clairement les intentions des auteurs du projet si, plutôt que d'être présenté sous la forme d'un texte autonome, il était remplacé par des dispositions modifiant les articles 14ter, § 1er, et 14quater, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Articles 8 et 9
(devenant les articles 7 et 6).

1. Selon l'usage, l'exécutoire doit suivre et non précéder le fixant vigueur. L'ordre dans lequel les articles 8 et 9 apparaissent au dispositif doit donc être inversé.

2. A l'article 8, il est proposé de remplacer :

- a) les mots "ayant le statut des personnels de l'enseignement" par les mots "qui a le statut des membres des personnels des établissements d'enseignement";

.../...

- b) les mots "du présent projet d'arrêté" par les mots "du présent arrêté".

3. La rédaction de l'article 9 doit être revue en fonction des observations formulées à propos des articles 1er à 6. En outre, la portée rétroactive attribuée à l'article 7 n'est pas praticable. En effet, des dispositions relatives à la procédure ne peuvent s'appliquer que pour l'avenir.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.